



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-339

Services Techniques Administratifs

Objet : Route du Crêtet - Route du Villard

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,

Vu la demande de Mme Mélanie FERREIRA de M'Concept en qualité de Maître d'œuvre, pour le compte des entreprises intervenant sur le chantier,

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser les travaux de construction d'une maison neuve sur la propriété située au n°228 route du Crêtet et notamment lors des jours de livraisons de matériel, de coulage du béton et d'autres opérations,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté autorise l'intervention du maître d'œuvre et des entreprises mandatées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de construction d'une maison sur la parcelle mentionnée ci-dessus.

Article 2 :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur seront temporairement interdits, sur la route du Crêtet dans sa portion comprise entre son intersection avec la route du Villard et le n°228 route du Crêtet pour les besoins du chantier du vendredi 12 décembre 2025 au vendredi 29 mai 2026 inclus.

Le maître d'œuvre et les entreprises mandatées devront informer les riverains de cette fermeture 24 à 48h00 à l'avance, en indiquant les jours et heures de fermeture de la route.

Article 3 :

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés en début et fin de la route pour en interdire l'accès.

Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.
Les conditions normales de circulation seront rétablies dès la fin de l'intervention.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

Le maître d'œuvre et les entreprises mandatées seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ILS GARDERONT LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

LEUR RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 6 :

Des demandes de dérogation pour la circulation des poids lourds devront obligatoirement être formulées dans les cas suivants :

- RD 109 en agglomération (Interdit 19 T et plus) : Commune d'Ugine
- RD 109 hors agglomération (interdit 19T et plus) : Maison Technique du Département
- Route du Villard/route du Crêtet (interdit 12T et plus) : Commune d'Ugine

Article 7 :

Le maître d'œuvre et les entreprises mandatés sont autorisés à stationner temporairement une benne de terre ou un camion toupie béton sur le domaine communal, sur le côté de la propriété située au n°177 route du Crêtet ainsi qu'une pompe pour le coulage béton en face de la propriété du n°177 route du Crêtet du 12 décembre 2025 au 29 mai 2026 inclus.

Les Permissionnaires devront se conformer rigoureusement aux prescriptions techniques ci-après :

- Le stationnement du matériel ou des véhicules devra être matérialisée par la mise en place d'une signalisation conforme aux règlements en vigueur,
- Le demandeur devra s'assurer que l'occupation de l'espace public ne gêne pas la circulation et que la sécurité des usagers de la voie publique soit préservée. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner une suspension de l'autorisation,
- La sécurité des usagers de la voie publique devra être assurée par le pétitionnaire,
- Le pétitionnaire sera tenu de protéger le revêtement de la chaussée à l'endroit de la base de vie. En cas de détérioration, les revêtements seront réparés ou refaits aux frais du pétitionnaire,
- A la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, papier, carton, etc.... sur la chaussée.

Article 8 :

Le présent arrêté n'est valable que pour la durée prévue à l'article 2.

Il sera Périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Il est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisations, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

....

Les Permissionnaires devront alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Mme Mélanie FERREIRA, M'Concept et les entreprises mandatées,
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . L'Agglomération d'Arlysère,
- . La Police Municipale,
- . Les Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télerecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Fait à Ugine, 11 décembre 2025

